



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

**M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06
et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » rendue par la Chambre le 28 juillet 2006¹ et invitant Me Luc Walley et Me Franck Mulenda, représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Représentants des victimes »), à déposer des observations concernant les modalités de leur participation à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU les « Observations concernant les modalités de la participation des victimes » déposées par les Représentants des victimes le 8 août 2006² (« les Observations des Représentants des victimes »),

VU la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » rendue par la juge unique le 10 août 2006³,

¹ ICC-01/04-01/06-205-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-316-Conf

³ ICC-01/04-01/06-319.

VU la réponse du Procureur aux Observations des Représentants des victimes, déposée le 11 août 2006⁴ et par laquelle le Procureur demande au juge unique de rejeter la demande introduite par les Représentants des victimes en vue de participer aux conférences de mise en état du 17 août 2006, du 4 septembre 2006 et du 19 septembre 2006,

VU les décisions rendues le 17 août 2006⁵ et le 4 septembre 2006⁶, portant rejet des demandes introduites par les Représentants des victimes en vue de participer aux conférences de mise en état du 24 août 2006 et du 5 septembre 2006 respectivement,

VU la « Requête urgente des victimes en rapport avec l'audience *ex parte* du 23 août et en obtention de mesures de protection » déposée le 22 août 2006⁷ (« la Requête urgente des Représentants des victimes ») et par laquelle les Représentants des victimes demandent à ce que les noms et tous autres éléments d'identification des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ne soient pas communiqués à la Défense et au public et soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre, et qu'il soit attribué à ces victimes un pseudonyme durant toute la procédure, et notamment lors de la procédure de confirmation des charges,

VU la décision rendue le 22 août 2006⁸ par la juge unique et portant rejet de la Requête urgente des Représentants des victimes,

VU la requête déposée le 22 août 2006 par le conseil de la Défense⁹, aux fins notamment de la prorogation du délai de dépôt de sa réponse,

⁴ ICC-01/04-01/06-322.

⁵ ICC-01/04-01/06-335.

⁶ ICC-01/04-01/06-380.

⁷ ICC-01/04-01/06-344-Conf, ICC-01/04-01/06-380

⁸ ICC-01/04-01/06-346.

⁹ ICC-01/04-01/06-343-Conf, par. 18 ii)

VU la décision rendue lors de la conférence de mise en état tenue le 24 août 2006 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹⁰, par laquelle la juge unique a autorisé le conseil de la Défense à soumettre sa réponse au plus tard le mardi 5 septembre à 16 heures,

VU la deuxième réponse du Procureur aux Observations des Représentants des victimes, déposée le 25 août 2006¹¹,

VU la « Demande d'autorisation de formuler une réplique et demande d'audience *ex parte* » déposée par les Représentants des victimes le 30 août 2006¹²,

VU les « Observations de la Défense quant aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 » déposées le 4 septembre 2006¹³ et dans lesquelles le conseil de la Défense réitère n'avoir reçu notification que de la demande de participation de la victime a/0001/06,

VU la « Demande à pouvoir répliquer aux observations de la défense quant aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 », déposée le 13 septembre 2006 par les Représentants légaux des victimes¹⁴,

VU les articles 57-3-c, 61-5 et 61-7, 67 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87, 88, 89-1, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-13-EN

¹¹ ICC-01/04-01/06-353

¹² ICC-01/04-01/06-364-Conf-Exp

¹³ ICC-01/04-01/06-379.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-432.

ATTENDU qu'il apparaît que le conseil de la Défense a signé le formulaire de notification des demandes de participation ; que même à supposer qu'il n'ait pas reçu l'intégralité des demandes de participation, il lui incombait toutefois de vérifier le contenu des envois émanant du Greffe avant de signer le formulaire ; que néanmoins la Chambre, attentive à l'exercice effectif des droits de la Défense, considère que le conseil de la Défense doit recevoir copie des demandes de participation de toutes les victimes concernées,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre ; qu'en l'espèce, la Chambre considère que le dépôt d'une réplique par les Représentants légaux des victimes n'est pas nécessaire dans la mesure où elle dispose de suffisamment d'éléments au vu des observations initiales des victimes, de la Défense et du Procureur,

ATTENDU que s'agissant de la requête formulée par les Représentants des victimes aux fins d'obtenir l'accès à l'ensemble du dossier de la situation, il convient de rappeler que l'ensemble des documents du dossier de la situation qui sont pertinents au regard de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ont déjà été transférés au dossier de celle-ci,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 91-2 du Règlement, les Représentants des victimes ont le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées par la Chambre,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges est une étape essentielle de la procédure, qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant

des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis chacun des crimes présentés par le Procureur dans son document du 28 août 2006¹⁵,

ATTENDU en conséquence que, sous réserve que leur intervention se limite au cadre fixé par les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, les victimes peuvent participer à cette audience de confirmation des charges en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert et de pouvoir, le cas échéant, obtenir ultérieurement réparation des préjudices subis,

ATTENDU qu'en l'espèce, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont demandé avec insistance que leur identité demeure confidentielle dans le cadre des procédures aboutissant à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à cette audience,

ATTENDU que la récente détérioration de la sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC) a eu des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes a/0001/06 à a/0003/06, lesquelles sont particulièrement vulnérables et résident en RDC dans des zones à risque ; et que, dans ce contexte et après examen minutieux de chaque cas, la non-communication de l'identité de ces victimes à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges demeure pour l'heure la seule mesure de protection disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour les protéger comme il se doit,

ATTENDU que le Statut de Rome se distingue par l'importance qu'il accorde à la participation des victimes à la procédure,

¹⁵ ICC-01/04-01/06-356.

ATTENDU que dans les circonstances de l'espèce, les victimes concernées ne peuvent participer à la procédure de manière effective que si leur anonymat est préservé,

ATTENDU, par conséquent, qu'il revient à la Chambre de déterminer des modalités de participation compatibles avec l'anonymat des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

ATTENDU qu'en principe, la participation anonyme des dites victimes à ce stade de la procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement ; mais que la Chambre se réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances exceptionnelles,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, les victimes ont la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences auxquelles elles sont conviées,

ATTENDU que le Représentant légal des victimes a la possibilité de demander l'autorisation d'intervenir lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges et que la Chambre se prononcera au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision,

ATTENDU cependant qu'il serait porté atteinte au principe fondamental interdisant les accusations anonymes s'il était permis aux victimes a/0001/06 à a/0003/06 d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve que ce soit au dossier présenté à

l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo par l'Accusation dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve ; et que de l'avis de la Chambre, il s'ensuit que les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ne sauraient interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de faire parvenir au conseil de la Défense une copie expurgée du formulaire de notification et de l'intégralité des demandes de participation qui devaient y être jointes,

REJETTE la demande d'autorisation de formuler des répliques et la demande de tenue d'une audience *ex parte* déposées par les Représentants des victimes,

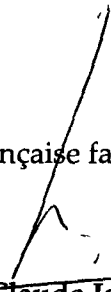
REJETTE la requête formulée par les Représentants des victimes aux fins d'obtenir l'accès à l'ensemble du dossier de la situation,

DÉCIDE que les Représentants des victimes participeront à l'audience de confirmation des charges selon les modalités exposées ci-dessous :

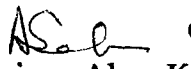
- i) À moins que la Chambre n'en décide autrement au vu de circonstances exceptionnelles, les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 :
 - a. recevront notification uniquement des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,
 - b. n'assisteront qu'aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public, à commencer par la conférence de mise en état prévue pour le 26 septembre 2006 à 14 heures,
 - c. n'assisteront qu'aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public ;
- ii) Les représentants des victimes pourront :
 - a. de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ;
 - b. demander lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges l'autorisation d'intervenir, la Chambre statuant alors au cas par cas sur la base des principes établis dans la présente décision ;
- iii) Les représentants des victimes ne pourront pas d'ajouter quelque élément de fait ou de preuve;
- iv) Les représentants des victimes ne pourront pas interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement ;

DIT que c'est seulement si les victimes acceptent la communication de leur identité à la Défense, que la Chambre examinera la question de savoir si elles pourraient être autorisées à participer d'une autre manière dans la procédure qui se déroule devant la Chambre préliminaire dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

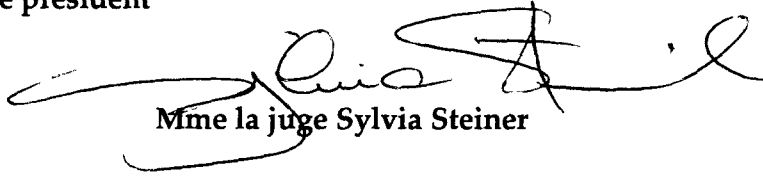
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye

Pays-Bas